



Depuis 1975

STATUTS

Version du 24 septembre 2025

I. NOM ET FORME JURIDIQUE

Article 1 : Nom et siège

Le Morges-Natation est une association selon les articles 60 et suivants du code des obligations, fondée le 11 mai 1975, ayant pour buts la pratique et le développement de la natation et des sports y relatifs.

Le siège de la société est à Morges.

Les couleurs du club sont le rouge et le blanc.

Article 2 : Buts

Le but de la société est l'apprentissage, la pratique, le développement et l'encouragement de la natation et des sports de natation.

Dans ce cadre, elle participe à des concours et à des manifestations.

Elle peut également organiser toute activité annexe qu'elle estime nécessaire pour atteindre son but.

Le Morges-Natation observe une stricte neutralité politique et religieuse.

Article 3 : Affiliation

Le Morges-Natation est affilié à Swiss Aquatics et à ses organes régionaux.

Les statuts et règlements de World Aquatics, de Swiss Aquatics, de ses organes régionaux et commissions compétents ainsi que de l'Association Cantonale Vaudoise pour la Natation sont contraignants pour le Morges-Natation et ses membres.

Article 4 : Reconnaissance de la Charte d'éthique

Le Morges-Natation s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le Morges-Natation reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble du club.

En sa qualité de membre de Swiss Aquatics, le club et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent

exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

II. MEMBRES

Article 5 : Catégories

Le Morges-Natation se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres supporters

Article 5.1 Membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée par l'assemblée générale à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires au club ou à la cause sportive, ou qui a fait une action spéciale en faveur du club.

Article 5.2 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné à toute personne qui a été sociétaire sans interruption pendant trente ans.

Article 5.3 Membres actifs

Est considéré comme membre actif, tout sociétaire qui s'engage à suivre régulièrement les entraînements et les compétitions de son groupe. Les membres du comité et des commissions techniques sont considérés comme des membres actifs.

Les personnes suivant les cours de l'école de natation et de l'aquagym ne sont pas membres du club.

Article 5.4 Membres passifs

Est considéré comme membre passif, tout ancien membre qui s'intéresse au club et qui paie annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale sur préavis du comité.

Article 5.5 Membres supporters

Est considérée comme membre supporteur, toute personne physique ou morale qui soutient le club par une contribution financière.

Article 6 : Admission

L'admission de toute personne intéressée est soumise à la décision des commissions techniques des sections.

Toute demande d'admission d'un mineur comme membre actif doit être accompagnée de l'autorisation d'un parent au moins ou de son représentant légal.

Une finance d'entrée pour les membres actifs pourra être perçue. Le montant sera fixé par l'assemblée générale sur préavis du comité.

Article 7 : Démission

Toute démission doit être adressée par écrit au comité ou aux commissions techniques des sections. Elle ne sera acceptée que si le sociétaire a rempli toutes ses obligations financières et restitué tout ce qui appartient au Morges-Natation.

Les démissions en cours d'exercice impliquent le paiement de la cotisation annuelle complète. Les cas particuliers sont traités par le comité ou les commissions techniques des sections.

La démission doit parvenir au comité ou aux commissions techniques, au plus tard, le 31 juillet. A défaut, la cotisation de la saison suivante est due en entier. En cas d'augmentation de cotisation, lors de l'assemblée générale, la démission peut encore être envoyée, au plus tard, 10 jours après celle-ci.

Article 8 : Exclusion

Les membres actifs n'ayant pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis de la société, bien qu'ils en aient été sommés par écrit, seront exclus par l'assemblée générale sur préavis du comité. Les montants à encaisser restent dus.

Les membres qui, par leur conduite (même en dehors du Morges-Natation) se rendent coupables d'une infraction grave aux statuts, ou portent atteinte à la bonne marche ou à l'honneur du club, pourront être exclus par le comité. Le comité devra aviser le membre incriminé de sa décision par écrit.

Article 9 : Droits

Les membres actifs ont le droit de participer aux entraînements et aux manifestations organisées par le club et à l'encadrement par des entraîneurs et des moniteurs formés par le club.

Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale.

L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisés à soumettre des propositions.

Les nouveaux membres peuvent consulter les statuts sur le site internet du club.

Article 10 : Obligations

Les membres du Morges-Natation ont l'obligation de pratiquer la natation avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de World Aquatics et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts du Morges-Natation, de respecter les statuts, les règlements, les décisions de l'assemblée générale et les directives du club et de s'acquitter des cotisations annuelles.

Les membres d'honneur et honoraires sont dispensés de l'obligation de s'acquitter des cotisations.

III. FINANCEMENT

Article 11 : Ressources financières

Les ressources du Morges-Natation sont les suivantes :

- Les finances d'entrée des nouveaux membres
- Les cotisations annuelles
- Les recettes des cours d'aquagym, d'aquabike et de l'école de natation
- Les subventions
- Les recettes des manifestations et des compétitions
- Les indemnités Jeunesse+Sport
- Les dons et sponsoring
- Toutes autres recettes

Article 12 : Cotisations

Les cotisations, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sont payables dans les 30 jours suivant la réception.

En cas d'arrêt de plus de 2 mois pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical, la cotisation est remboursée au prorata de la durée de l'absence.

IV. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Organes

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les sections natation et natation artistique
- Les vérificateurs des comptes

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du Morges-Natation. Elle a lieu une fois par an, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

La convocation se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Elle doit contenir l'ordre du jour.

Des objets importants ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix.

Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel du président et des responsables techniques
- Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
- Approbation du budget
- Décharge du comité
- Approbation des nouvelles cotisations des membres
- Approbation des modifications des statuts
- Election du comité
- Election des vérificateurs des comptes

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite signée par 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Article 16 : Droit de vote

Seuls les membres d'honneur, honoraires et actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres passifs et supporteurs peuvent y assister, mais avec voix consultative. Les membres de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par un parent ou un représentant légal avec droit de vote.

Article 17 : Votations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois sont réservées les dispositions de l'article 14 alinéa 3 et de l'article 27.

Les votations ont lieu à main levée. Si la moitié des membres présents ayant le droit de voter le demandent, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 18 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente le MORGES-NATATION à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.

Le comité se compose au moins :

- Du/de la président(e)
- Du/de la caissier/caissière
- Du/de la secrétaire
- D'un/d'une délégué(e) de chacune des sections (natation, natation artistique)

Article 19 : Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 20 : Tâches

Le comité préside aux destinées de la société. Il s'occupe notamment de l'expédition des affaires courantes et de l'engagement des salariés du club. Il prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion de la société. Il peut nommer diverses commissions.

Article 21 : Sections natation et natation artistique

Chaque section est gérée par une commission technique ad hoc qui comprend un responsable technique délégué au comité et des membres.

Toutes les affaires courantes des sections sont de leur compétence (par exemple calendrier des compétitions et des camps, ...).

Article 22 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs sont au nombre de deux, plus un membre suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Les vérificateurs ne peuvent fonctionner que deux ans consécutivement.

Ils vérifient l'exactitude des comptes annuels du Morges-Natation. Ils sont autorisés à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives. Ils doivent remettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

Ils sont convoqués par le caissier au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale, de sa propre initiative, ou sur proposition du comité, peut mandater un bureau fiduciaire pour la révision des comptes. Celui-ci fonctionnera en lieu et place des vérificateurs élus par l'assemblée générale.

V. SITUATION JURIDIQUE

Article 23 : Mode de signature

Morges-Natation est engagé par la signature collective à deux, du président(e) et d'un autre membre du comité.

Le président peut engager seul le Morges-Natation pour les affaires courantes.

Les contrats d'engagement de personnel seront soumis pour approbation aux membres du comité. Ils seront signés par le/la président(e) et deux membres du comité.

Le délégué et un membre de la commission technique peuvent engager leur section pour les affaires courantes par leurs signatures collectives à deux.

Article 24 : Responsabilité

La fortune du Morges-Natation est seule garante des engagements de cette dernière. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 25 : Assurances

Le Morges-Natation ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétention en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein du Morges-Natation. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

Le Morges-Natation contractera une assurance responsabilité civile pour se couvrir des prétentions en dommages et intérêts contre lui, en vertu des dispositions légales topiques, à la suite de dommages corporels ou matériels.

Article 26 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet suivant.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de la société doivent être votées par les 2/3 des membres ayant le droit de vote, présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Les biens résiduels au moment de la dissolution et après apurement de toutes les dettes doivent être transmis à une ou plusieurs associations sportives sises dans la région morgienne.

Article 28 : Dispositions finales

Les statuts ont été approuvés et adoptés par l'assemblée générale du 24 septembre 2025. Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent ceux du 1^{er} novembre 2023.

Le Président
Adrien Sandoz

Un membre du comité
Carmen Olivier